H3S - 2023
REÇU LE
11 AVR. 2023
MAIRIE DE LONRAI

PRÉFET DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n°2350-23-00060
constatant la situation de vigilance sécheresse dans toutes les zones d'alerte du département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1er avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

CONSIDÉRANT le faible débit saisonnier constaté dans la zone d'alerte de la Risle, Charentonne, Guiel ;

CONSIDÉRANT les niveaux bas des nappes dans l'ensemble du département et leurs usages pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives consécutives aux déficits de recharge hivernale des nappes ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 9 de l'arrêté du 1er avril 2022 modifié susvisé, le Préfet peut également arrêter la situation de vigilance, après consultation du comité de suivi, en cas d'étiage précoce ou tardif, caractérisé sur le réseau de suivi, sur un périmètre pouvant être étendu à l'ensemble du département.

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique, l'évolution des débits des rivières, la situation des niveaux des nappes phréatiques et les prévisions météorologiques à 15 jours ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2350-22-00052 du 1er avril 2022 modifié, les communes de l'ensemble du département de l'Orne sont placées en VIGILANCE sécheresse.

Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°1.

ARTICLE 2 : Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 2 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2023.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au ministre de la transition écologique et solidaire, au Préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du Préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, sous-préfète par intérim de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le - 6 AVR. 2023

Le Préfet,

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
  - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
  - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet* www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau

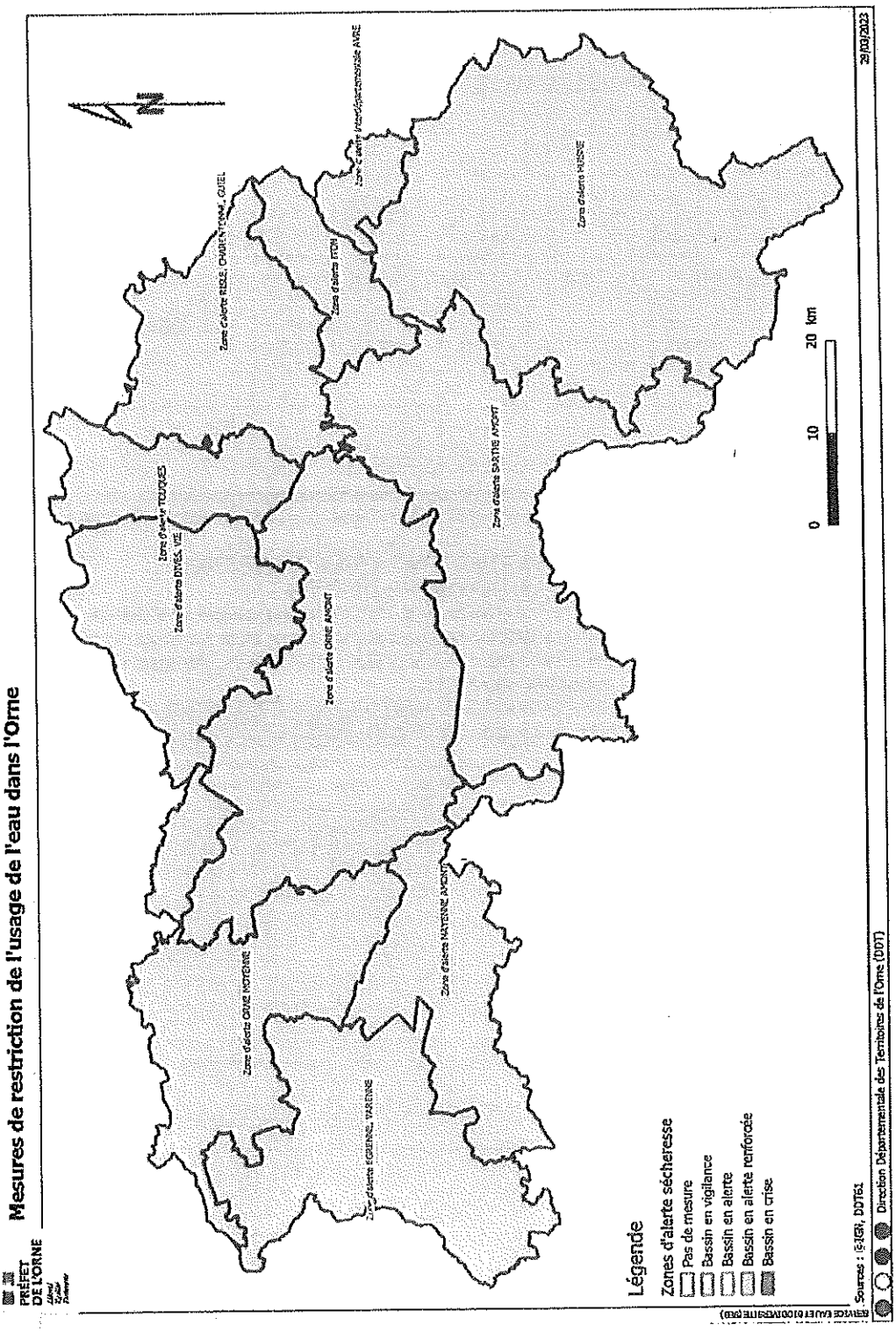

Annexe 2 : Mesures applicables – Secteurs en vigilance sécheresse

Mesures applicables aux				USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		VIGILANCE
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles			Toutes ressources
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, …	Prévenir les agriculteurs. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X		X		Cultures maraîchères	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, …)	
X		X			Potager et culture à domicile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Terrain de sport	
	X	X			Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition	
	X	X			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)	
	X	X			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE	
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé	
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)	
	X	X			Espaces verts public (pelouse)	
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X	X		Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X			Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans les autres cas	
	X	X		Agréments	Piscines et brumisateurs publics	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert	
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé	
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments	
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
		X			Vidange des piscines publiques	
X	X				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel	
	X	X			Rejets des stations d'épuration	
X					Rejets des assainissements non collectifs	
	X		X		Rejets non domestique	
X	X	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion	
X	X	X	X		Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers	